



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	24 Octobre 2024
à :	10h

Présidence :	MME. BALSA Fatima
--------------	-------------------

Présents :	MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, DUMIOT Dominique, GOSSEC José
------------	--

Excusés :	MME. SIMON Béatrice M. DE MARI Didier
-----------	--

Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu
---------------------	----------------------

La Présidente de la commission, Fatima BALSA, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

Approbation du Procès-verbal du 16/10/2024

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAITS

Match Coupe de France Féminine – 3^{ème} Tour

29767440 – Bourges FC / SMOC St Jean de Braye du 20.10.24

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant la correspondance du club **SMOC St Jean de Braye** adressée à la Ligue le vendredi 18.10.24 avant 12h déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **SMOC St Jean de Braye** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Bourges FC** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **Bourges FC** qualifié pour le 4^{ème} tour de la Coupe de France Féminine,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **SMOC St Jean de Braye**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule B
29420662 – Cher Sologne F. / US Vendôme du 19.10.24

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- *par forfait [...]* »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant la correspondance du club **US Vendôme** adressée à la Ligue le jeudi 17.10.24 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **US Vendôme** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Cher Sologne F.** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 2^{ème} forfait dans cette phase de championnat pour le club **US Vendôme**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **US Vendôme**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RENCONTRE ARRÊTÉE AVANT SON TERME

Match Championnat U18 Régional 1 Féminin – Poule U 28418041 – Tours FC / FCO St Jean de la Ruelle du 19.10.24

Match arrêté par l'arbitre officiel à la 20^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »,

Considérant que l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs : -1 point (score réputé être 0 à 3 minimum)* »,

Considérant que le club **FCO St Jean de la Ruelle** s'est présenté avec 8 joueuses sur le terrain au coup d'envoi, étant indiqué dans le rapport de l'arbitre officiel que celui-ci avait, au préalable, refusé la participation à cette rencontre de 3 joueuses suite à un équipement non conforme,

Considérant la sortie sur blessure d'une joueuse du club **FCO St Jean de la Ruelle** à la 20^{ème} minute,

Considérant que le club **FCO St Jean de la Ruelle** n'avait alors plus que 7 joueuses sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 20^{ème} minute, sur le score de 4 à 0 en faveur du club **Tours FC**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs au club **FCO St Jean de la Ruelle** (0 – 4 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **Tours FC** (4 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Décide d'informer la Commission Régionale de Discipline de la présente affaire.

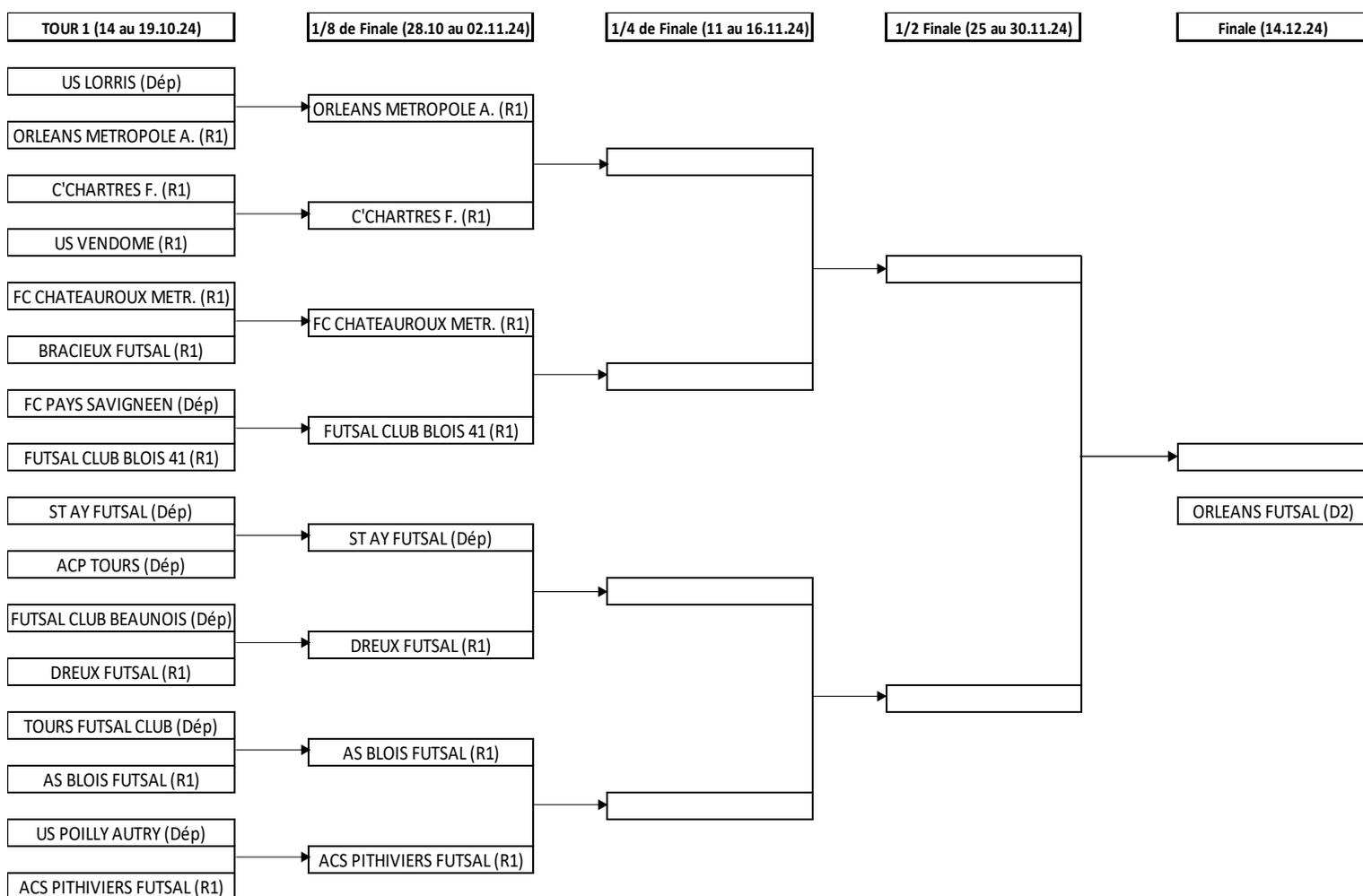
II – COUPE DE FRANCE FÉMININE 2024/2025

L'ordre des rencontres du 4^{ème} Tour de la Coupe de France Féminine a définitivement été entériné ce lundi 21.10.24. **(en ligne sur internet le 21.10.24) sous réserve de l'homologation des résultats du 3^{ème} Tour.** Ces rencontres auront lieu le 03.11.24 à 14h30 (ou le samedi 02.11.24 pour les clubs souhaitant vouloir jouer le samedi soir sous réserve de disposer d'un éclairage classé).

III – COUPE NATIONALE FUTSAL 2024/2025

L'ordre des rencontres du Tour suivant de la Coupe Nationale Futsal a définitivement été entériné ce lundi 21.10.24 **sous réserve de l'homologation des résultats du 1^{er} Tour.**

La Commission publie le tableau de l'Epreuve éliminatoire (Phase Régionale) de la Coupe Nationale Futsal 2024-2025 avec les rencontres des 1/8^{ème} de Finale sur la période de **28.10.2024 au 02.11.2024** **(en ligne sur internet le 21.10.24) :**



IV – COUPE CENTRE-VAL DE LOIRE « SENIOR » 2024/2025

La Commission :

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*
- le même jour

- au cours de deux jours consécutifs [...] »,

Considérant l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire dispose que « [...] **En cas de conflit entre une rencontre de niveau national et une rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire, le club concerné devra présenter une équipe réserve (s'il en a une) à celle déclarée lors de l'engagement [...]**»,

Considérant l'identité des clubs participant au Tour 6 de la Coupe de France fixé le 27.10.24,

Considérant l'identité des clubs participant au 32^{ème} de Finale de la Coupe Centre-Val de Loire,

Considérant que le 32^{ème} de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire est fixé le 27.10.24 avec une date de Match Remis fixée au calendrier général le 17.11.24,

Considérant la nécessité de respecter le calendrier établi de chacune de ces Compétitions y compris celui de la Coupe Centre-Val de Loire « Senior »,

Considérant que pour chaque Tour de Coupe Centre-Val de Loire, sauf circonstances exceptionnelles, il ne peut y avoir de match à jouer au-delà de la dernière date de « Match Remis » fixée au Calendrier Général,

Par ces motifs :

DIT que toutes les rencontres du 32^{ème} de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire devront être jouées au plus tard le **17.11.24**,

RAPPELLE qu'en cas de qualification d'une équipe pour le 7^{ème} tour de la Coupe de France, si cette même équipe doit également disputer la rencontre du 32^{ème} de Finale de la Coupe Centre-Val de Loire le 17.11.24, alors le club concerné devra présenter une équipe réserve à celle déclarée lors de l'engagement en application de l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire et de l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

V – COUPE CENTRE-VAL DE LOIRE « SENIOR » FÉMININE 2024/2025

La Commission a procédé au tirage du 2^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire « Senior » Féminine du 03.11.24 (en ligne sur internet le 24.10.24).

La Commission déclare que certaines rencontres pourront être fixées en lever de rideau, afin de permettre le bon déroulement de chacune d'entre elles, les clubs doivent consulter les modifications effectuées sur Footclubs.

VI – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**
- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Copie pour information de l'extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Régionale de Discipline du 17.10.24 relatif au comportement des spectateurs à l'occasion de la rencontre de Coupe Centre-Val de Loire U18 : ENT. BERRY SUD / SP.L CHAILLOT VIERZON du 12.10.2024.

La Commission prend note de la mise en instruction de la présente affaire.

Engagements Coupes Régionales 2024-2025

Dans le cadre des prochaines éditions des Coupes Régionales (saison 2024/2025), la Commission rappelle que les clubs peuvent procéder à l'engagement de leur(s) équipe(s) dans les différentes compétitions sur Footclubs :

- **Coupe Centre-Val de Loire U18 Féminine 2024/2025** : jusqu'au **31 octobre 2024**
- **Coupe Centre-Val de Loire U15 Féminine 2024/2025** : jusqu'au **31 octobre 2024**

La Commission précise que ces engagements sont obligatoires pour les clubs disputant un championnat National ou Régional dans la catégorie concernée. En cas de non-engagement d'un club dans l'une des compétitions alors qu'il en avait l'obligation, celui-ci se verra infliger une amende dont le montant est égal au droit d'engagement de ladite compétition.

Information « Compétitions » relative au déroulement et à l'organisation des rencontres : la Commission rappelle qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match Papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

- **Clubs** :

B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- **Futsal Club Beaunois** pour le match de Coupe Nationale Futsal du 17.10.24 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)
- **ACP Tours** pour le match de Coupe Nationale Futsal du 18.10.24 (Responsabilité de l'échec de la FMI)
- **Tours Futsal Club** pour le match de Coupe Nationale Futsal du 18.10.24 (Responsabilité de l'échec de la FMI)
- **CJF Fleury les Aubrais** pour le match de Coupe Centre-Val de Loire Féminine du 20.10.24 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

C – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **AS Chailles Candé** pour le match de Régional 2 Féminin du 27.10.24 reporté au 24.11.24
- **Tours FC** pour le match U15 Régional 1 Féminin du 02.11.24 reporté au 06.11.24

Applique un droit de modification payant de 44 € au club de :

VII – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 24.10.24.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima



Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard



PUBLIÉ LE 25/10/2024